Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARCHIENNES

Séance 19 mai 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 17
Qui ont donné procuration : 2
Présents : 14
Qui ont pris part au vote : 16

Date d'affichage : 07/05/2026
Date de convocation :07/05/2026

L'an Deux Mil vingt -six le 19 mai à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude MERLY.

Etaient présents : Claude MERLY, Catherine KOPEC, Keira BENSALEM, Jacqueline CRETEUR, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA, Brigitte FRANÇOIS, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Dominique LUPINO, Régis NOTOT, José PAGERIE, Corinne ROUSSEAU, Sylvie ROUSSELLE.

Ont donné procuration : Valérie GOUPY à Claude MERLY, Raymond WOLICKI à Martine DELZENNE

Excusée : Pascale LECLEIRE

A la suite du renouvellement du conseil municipal et de la réinstallation du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale dans sa nouvelle composition, il appartient à celui-ci de fixer les règles de fonctionnement interne de l'établissement.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et notamment de son article L.123-6, le conseil d'administration détermine son organisation, ses modalités de fonctionnement et les conditions dans lesquelles il exerce ses compétences.

L'élaboration d'un règlement intérieur permet de préciser les règles relatives à la convocation et au déroulement des séances, aux modalités de vote, aux obligations des membres, ainsi qu'aux dispositions garantissant la transparence et la sécurité juridique des décisions.

Le règlement intérieur présenté en séance a pour objectif d'assurer un fonctionnement clair, harmonisé et conforme aux textes applicables.

En conséquence, le conseil d'administration est sollicité pour adopter le règlement intérieur du C.C.A.S. ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

délibération n° 7/2026
Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-8 à R.123-29,
Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.
Vu le renouvellement du conseil municipal et, par voie de conséquence, la réinstallation du conseil d'administration du CCAS dans sa nouvelle composition ;
Vu le projet de règlement intérieur présenté aux membres du conseil d'administration ;
Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer les règles de fonctionnement interne du CCAS
Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur garantissant la transparence, la sécurité juridique et la bonne organisation des travaux du conseil d'administration
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :
Article 1 : l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de Marchiennes tel que présenté en annexe.
Article 2 : Ce règlement fixe les règles relatives à la convocation, au quorum, au déroulement des séances, aux modalités de vote, aux obligations des membres, ainsi qu'aux dispositions garantissant la régularité des décisions du conseil d'administration.
Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.
Article 4 : Monsieur le Président, est autorisé, en ce qui le concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération.
Article 6 : Le règlement intérieur entre en vigueur dès son d'adoption et s'applique à l'ensemble des séances du conseil.

Vote du Conseil d'Administration : Unanimité ☒ Majorité ☐

Pour : 16 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessous mentionné

La secrétaire de séance,
Conseillère municipale
Frédérique FERREIRA

Le président du C.C.A.S.,
Claude MER

MAIRIE DE MARCHIENNES CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 59870

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

REGLEMENT INTERIEUR

DU C.C.A.S. DE MARCHIENNES

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles **L.123-4** à **L.123-9** et **R.123-1** à **R.123-38** du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article **R.123-19** du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.
C.C.A.S
Centre communal d'action sociale

Table des matières

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration 4
Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration 4
Article 3 : Durée du mandat 4
Article 4 : Remplacement d'un administrateur 5
Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal 5
Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration 6
Article 7 : Attributions propres du Président du CCAS 6
Article 8 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS 7
Article 9 : Périodicité des réunions 7
Article 10 : Convocation du Conseil d'administration 7
Article 11 : Ordre du Jour 7
Article 12 : Quorum 8
Article 13 : Procurations 8
Article 14 : Déroulement des séances 8
Article 15 : Secrétariat des séances 8
Article 16 : Organisation des débats ordinaires 8
Article 17 : Organisation des débats financiers 9
Article 18: Octroi des aides facultatives du CCAS 9
Article 19 : Formalisation des décisions prises 9
Article 20 : Modalités de vote 9
Article 21 : Compte-rendu et procès-verbal de séance 10
Article 22 : Tenue du registre des délibérations 10
Article 23 : Affichage des délibérations 10
Article 24 : Obligation de secret professionnel 10
Article 25 : Prévention des Incompatibilités 11
Article 26: Assurance des administrateurs 11
Article 27 : Application du Règlement Intérieur 11
Article 28 : Modification du Règlement Intérieur 12

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

Chapitre 1 : Composition du Conseil d'admini

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Présidé par le Maire, le conseil d'administration du CCAS est composé :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :
    - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
    - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
    - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
    - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire

Soit un total de 16 administrateurs.

Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de la loi 2022-217 du 21 février 2022, le Conseil d'administration, dans sa séance du 19 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Catherine KOPEC ainsi que Madame Frédérique FERREIRA en sa qualité de Vice-Présidente déléguée.

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux,. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

Article 4 : Remplacement d'un administrateur

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un **délai de deux mois** à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil administration

Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité
- pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CCAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant
- autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois
- que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

Article 8 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, à la Vice-présidente du CCAS et à la Vice-présidente déléguée, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires,
- avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, la Vice-présidente et la Vice-présidente déléguée rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil d'administration

Article 9 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit tous les 3 mois (à minima une séance par trimestre), selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

Article 10 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion.

Article 11 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

Article 12 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil
- d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 10 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

Article 13 : Procurations

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 14 : Déroulement des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne seront pas publiques.

Article 15 : Secrétariat des séances

L'agent du CCAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du CASF).

Article 16 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter le procès verbal du precedent conseil d'administration et communique l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.
Les affaires sont examinées dans l'ordre du jour arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Article 17 : Organisation des débats financiers

A) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans **les deux mois précédant le vote du budget**. Il est pris acte de ce débat par délibération.

B) Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaire sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, maire ou président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président ou le Vice-Président ou le vice-Président délégué du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

Article 18: Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

Article 19 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations. Le Conseil d'administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Article 20 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du Secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, **celle du Président est prépondérante.** Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.
Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 21 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par l'agent du CCAS.
Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 22 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Article 23 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » dans **les huit jours suivant** la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 24 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 25 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :

- la qualité d'agent du CCAS avec celle d'élu municipal représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,
- la qualité d'agent du CIAS avec celle d'élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS.
- Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d'élu municipal et l'emploi d'agent municipal.

- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d'élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé

Article 26: Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».
Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.
Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

Article 27 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 059-215903758-20260519-2026_HB_1461-DE

d'administration, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 28 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Fait à Marchiennes, le 19 mai 2026

Le Président du C.C.A.S.

MAIRIE DE MARCHIENNES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870

Claude MERLY